

# L'INSTITUT DES COMPTABLES AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

avril 2010

DESTINATAIRES : Membres de l'ICANB

OBJET : AVIS — DROITS ET COTISATIONS DE 2010/2011

Le conseil d'administration a ratifié le barème des droits et cotisations de 2010-2011. J'ai été appelé à vous envoyer, au nom du conseil d'administration, l'information qui suit. **Les avis de cotisation seront envoyés au début avril.**

## I. CATÉGORIE DE FACTURATION

**LA COTISATION DOIT ÊTRE ACQUITTÉE AU PLUS TARD LE 31 MAI. UN SUPPLÉMENT DE RETARD DE 100 \$ S'AJOUTERA À TOUTES LES COTISATIONS IMPAYÉES AU 1ER JUIN (LE SUPPLÉMENT DE RETARD EST APPLIQUÉ RIGOREUSEMENT.)**

**La cotisation de 2010-2011 est ventilée dans le tableau qui suit et est assujettie à la TVH de 13 %.**

	<u>COTISATION DE L'ICANB</u>	<u>COTISATION DE L'ICCA</u>	<u>COTISATION GLOBALE</u>
<b><u>Membre à titre originel</u></b>			
Résident (OR)	440 \$	460 \$	900 \$
Non-résident (ONR)	220 \$	460 \$	680 \$
<b><u>Membre par affiliation</u></b>			
Résident (AR)	440 \$	-	440 \$
Non-résident (ANR)	220 \$	-	220 \$
<b><u>Autres</u></b>			
Droits d'adhésion (DA)	460 \$	-	460 \$
Droits d'expertise comptable (DEC)*	218 \$	-	218 \$
Droits de réintégration	460 \$	-	460 \$
Droits de réadhésion	460 \$	-	460 \$
Supplément de retard	100 \$	-	100 \$
Corporation professionnelle			
Droits de demande	150 \$	-	150 \$
Droits de renouvellement	100 \$	-	100 \$

\* Droits d'expertise comptable : Tout membre, résident ou non résident, qui exerce l'expertise comptable à temps partiel ou à temps plein au Nouveau-Brunswick doit acquitter les droits d'expertise comptable (conformément au règlement administratif 2).

Vous êtes MEMBRE À TITRE ORIGINEL si vous payez votre cotisation à l'ICCA par l'intermédiaire de l'Institut du Nouveau-Brunswick. Vous êtes MEMBRE PAR AFFILIATION si le montant destiné à l'ICCA est payé par l'intermédiaire d'un autre institut ou ordre provincial.

Vous acquittez le taux de RÉSIDENT si l'UN QUELCONQUE des critères ci-dessous s'applique :

- vous êtes résident du Nouveau-Brunswick,
- vous n'êtes pas membre de l'institut ou de l'ordre de votre province de résidence, si vous résidez à l'extérieur du Nouveau-Brunswick,
- vous résidez à l'extérieur du Canada et n'êtes membre d'aucun autre institut ou ordre provincial, ou membre d'une association de comptables reconnue de votre pays de résidence.

Vous acquittez le taux de NON RÉSIDENT si vous répondez à l'UN des critères ci-dessous :

- vous résidez à l'extérieur du Canada et êtes membre d'un autre institut ou ordre professionnel, ou association de comptables reconnue de votre pays de résidence, ou
- vous êtes résident d'une autre province et êtes membre de l'institut ou de l'ordre de cette province.

## II. PÉNALITÉS POUR PAIEMENT EN RETARD

Les droits et cotisations sont exigibles le 1<sup>er</sup> avril. Veuillez vous assurer que le bureau de l'Institut reçoive votre paiement **au plus tard le 31 mai**. Les chèques portant une date postérieure au 31 mai ne seront pas acceptés.

**La pénalité pour paiement en retard est de 100,00 \$, et elle est infligée à tout membre dont les droits et cotisations ne sont pas payés au 1<sup>er</sup> juin. CE SUPPLÉMENT DE RETARD EST APPLIQUÉ RIGOREUSEMENT. La SUSPENSION est automatique le 1<sup>er</sup> août, à moins que le paiement (comprenant le supplément de retard) n'ait été reçu au plus tard le 31 juillet.**

Le nom des membres qui ont été suspendus est publié à intervalles réguliers dans le bulletin (*Rapport périodique*). Les membres suspendus doivent acquitter des droits de réintégration (ou réadhésion) en plus de la cotisation annuelle non payée, au moment où ils demandent la réadhésion. Toute réadhésion est à la discrétion du conseil.

## III. RETRAIT

Tout membre en règle contre qui aucune plainte relative à la conduite professionnelle n'est en instance peut mettre fin à son adhésion en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire. Un tel retrait entre en vigueur au moment où le conseil accepte le retrait. **Vous devez aviser l'Institut par écrit avant le 1<sup>er</sup> juin de votre intention de vous retirer, ou vous devez acquitter les droits et cotisations de l'année en cours pour vous retirer en règle. Vous devez aussi retourner votre certificat de membre de l'ICANB (conformément au règlement administratif 54) au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.**

**Le conseil d'administration n'acceptera pas votre demande de retrait avant d'avoir reçu votre certificat de membre.** Si votre demande de retrait n'est pas acceptée au 1<sup>er</sup> juin, vous devrez acquitter les droits et cotisations de l'année en cours en plus du supplément de retard pour vous retirer en règle. La suspension sera automatique le 1<sup>er</sup> août si les droits et cotisations n'ont pas été acquittés au 31 juillet.

## IV. EXEMPTION DE COTISATION

Il est possible d'obtenir une exemption dans certaines circonstances. Veuillez vous référer aux règlements administratifs 87(1) et 87(2) pour en savoir davantage. Si vous désirez présenter une demande d'exemption, il vous suffit de communiquer avec nous pour vous procurer les formulaires et avoir de plus amples renseignements. Si vous désirez présenter une demande d'exemption, la demande et les formulaires appropriés doivent être reçus avant le 1<sup>er</sup> juin.

Si vous avez des questions concernant votre cotisation annuelle, communiquez avec Kathy Wills, adjointe administrative, au (506)634-3195 ([kathywills@nb.aibn.com](mailto:kathywills@nb.aibn.com)).